



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

-
**Installation classée
soumise à autorisation n° 4301**

-
**Exploitant :
SAS DOUX FRAIS
Blancafort**

**Arrêté préfectoral n° 2008-1-164 du 6 mars 2008
autorisant la SAS DOUX FRAIS à poursuivre à Blancafort
l'activité d'abattage et de découpe de volailles, à prélever
de l'eau par forage dans l'aquifère du Cénomanién libre
et à épandre des boues de la station d'épuration**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural,

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1698 du 19 décembre 2003 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU les différentes restructurations qui ont amené les changements d'exploitants suivants : Société CELAVOL, Volailles Cœur de France, SNC Avicole de Blancafort et SA DOUX FRAIS,

VU les arrêtés préfectoraux du 19 août 1993 portant autorisation de l'extension des activités d'une installation classée d'abattage et découpe de volailles de la société CELAVOL, du 5 octobre 2000 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression de la SNC Avicole de Blancafort, du 7 octobre 2002 portant récipissé de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la SAS DOUX FRAIS, du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose,

VU, suite à un incendie en 1995, la déclaration de demande de reconstruction et d'exploitation, en date du 4 mars 1996 par la société Volailles Cœur de France représentée par M. Pierre-Yvon DOUX, sur le site de Blancafort d'un abattoir et d'une unité de découpe de volailles à programme de production identique,

VU les plans annexés à cette demande : plan d'ensemble plan de masse et plan de façades (n° d'affaire 20.0095.0 du 27 février 1996),

VU les plans actualisés joints au bilan de fonctionnement : plan de masse au 25/10/2006 et plan VRD au 12/07/2004,

VU le dossier de régularisation du forage déposé en DDSV par SAS DOUX FRAIS puis transmis en Préfecture en dates du 3 août 2004 et le plan des fluides joint actualisé au 02/04/2003,

VU le plan d'épandage actualisé des boues de la station d'épuration déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires par la SAS DOUX FRAIS puis transmis à la préfecture du Cher en date du 25/01/2005,

VU le bilan de fonctionnement de novembre 2006, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 dont l'analyse permet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation,

VU les avis des hydrogéologues et des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction des dossiers,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10/09/2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 20 novembre 2007,

CONSIDERANT que l'établissement constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous les rubriques 1136-B-b, 2210-1, 2221-1, 2920-1-a, de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration sous les rubriques 1412, 2920-1b, 2921-2, 2662-b, de la nomenclature des installations classées,
- à autorisation visée sous les rubriques 2110-1, 1120-1, de la nomenclature installations, ouvrages, travaux ou aménagements
- à déclaration sous les rubriques 2150-2, 2130-2, de la nomenclature installations, ouvrages, travaux ou aménagements

CONSIDERANT que, suite à l'incendie, l'abattoir est à programme de production identique et que, si l'activité de découpe a progressé, le volume d'activité du site n'a pas progressé,

CONSIDERANT la mise en œuvre de tout moyen pour que l'eau du forage respecte les normes de potabilité,

CONSIDERANT les mesures prises pour garantir le traitement des effluents (analyses),

CONSIDERANT qu'il n'a pas été mis en évidence d'anomalies sur les paramètres contrôlés depuis 2003,

CONSIDERANT que le plan d'épandage respecte la législation en vigueur,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement, au vu des éléments fournis ne met pas en évidence de changements notoires pour l'impact sur l'environnement,

CONSIDERANT les études et aménagements éventuels supplémentaires qui devront être réalisés et qui sont prescrits dans l'arrêté préfectoral (étude des dangers dans un délai de 1 an, étude d'impact des rejets sur le milieu dans un délai de 1 an, confinement des eaux d'incendie dans un délai de 1 an, étanchéité des réseaux programmée),

CONSIDERANT les mesures compensatoires qui devront être prises pour le phosphore afin de respecter les normes de rejet de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 «abattage d'animaux »,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - AUTORISATION

La société SAS DOUX FRAIS dont le siège social est situé ZI les Lopars, commune de CHATEAULIN est autorisée, sur son site de BLANCAFORT situé "petite route d'Argent" commune de BLANCAFORT, à poursuivre l'exploitation et à réorganiser l'abattoir de volailles et l'activité de découpe annexée, à procéder au prélèvement d'eau par forage dans l'aquifère du Cénomaniens libre et à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 2 - CHAMP DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Quantité	Classement
2210-1	- abattage d'animaux - le poids des animaux exprimé en carcasse étant, en activité de pointe, supérieur à 5t/j	140 t/j (pointe) 120 t/j (moyenne)	Autorisation
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie - la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j	La quasi-totalité	Autorisation
1136 B-b	Emploi d'ammoniac - la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1,5 t et inférieure à 200 t	8,225 t	Autorisation
2920-1a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : - supérieure à 300 kW	1020 kW	Autorisation
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas la puissance absorbée étant : - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	100,35 kW	Déclaration

2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) - 2 lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	3 tours aéroréfrigérantes	Déclaration
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant > 6 t, mais < 50 t	25 t	Déclaration
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) - b supérieure ou égale à 100 m3 mais inférieure à 1000 m3	265 m3	Déclaration

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation et notamment :

- ✓ les dépôts et installations de liquides inflammables (1430,1432 et 1434) pour 7 m3 et 0,4 m3/h,
- ✓ les entrepôts couverts et chambres froides (1510) pour 4615 m3,
- ✓ les dépôts de bois papiers cartons (1530) pour 150 m3,
- ✓ l'emploi des matières plastiques (2661) pour < 1t/j,
- ✓ les installations de combustion (2910) pour 1,568 MW
- ✓ les ateliers de charge d'accumulateurs (2925) pour 20 kW
- ✓ les dépôts de chairs cadavres os et sang annexés aux rubriques 2210 et 2221 qui ne sont pas soumis à classification.
- ✓ le forage (1120-1) pour des prélèvements permanents dans un système aquifère à hauteur de 220000 m3/an
- ✓ le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (2150-2) issues d'une surface de 6,49 ha
- ✓ la station d'épuration (2110-1) pour une charge brute de pollution organique de 1300 kg de DBO5
- ✓ l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (2130-2) pour une quantité de matière sèche de 219 t

3.2 Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.3 Mise en service - Transfert - Changement d'exploitant - Abandon

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Tout transfert de l'installation sur un autre site nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévu et adresse simultanément un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour des terrains d'emprise des installations,
- ✓ un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comprennent notamment en tant que de besoin :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ✓ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ✓ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ✓ la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

3.4 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

3.5 Règles d'aménagement

Toutes dispositions sont prises afin de limiter l'impact visuel de l'établissement : mise en place de clôture végétale, engazonnement. Les abords sont maintenus propres et entretenus.

Une clôture dissuasive est installée en périphérie de l'établissement.

Les voies de circulation sont goudronnées.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes, voies d'accès, voies de circulation internes seront nettement délimitées, entretenues en bon état, aménagées et dégagées de tout objet de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis, et aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

3.6 Dispositions relatives à la sécurité

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

3.6.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture ou d'un mur efficace et résistant.

3-6.2 Localisation des risques

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Une étude des dangers comportant notamment la modélisation quantifiée des risques et l'analyse des flux thermiques devra être produite dans un délai de 1 an. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

3.6.3 Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en œuvre, ces travaux ne pourront être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

3.6.4. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

- Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

- Règles d'aménagement

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un organisme compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les postes et les armoires électriques sont fermés à clé. Uniquement les personnes ayant une habilitation électrique peuvent pénétrer dans les postes ou ouvrir les armoires.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- ✓ du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- ✓ de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- ✓ de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Foudre

Une étude préalable «protection contre la foudre » sera réalisée dans un délai de 1 an et les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

- Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

3.6.5. Sécurité Incendie

Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'une détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...), l'installation d'extinction automatique sprinklers sera activée.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

Tous les moyens et équipements auront recueilli l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours

Le dispositif de confinement des eaux d'incendie sera décrit dans un délai de 1 an et sera produit à la remise de l'étude des dangers, sa mise en œuvre sera effective 6 mois après.

Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes internes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7 Consignes

3.7.1. Règles générales

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier, les installations présentant le plus de risques d'incendie, d'explosion et de pollution du milieu naturel, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

3.7.2. Consignes de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes écrites pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- ✓ l'obligation de permis de travail et de feu
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- ✓ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- ✓ la procédure et les moyens d'alerte avec les numéros de téléphone utiles
- ✓ les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

L'exploitant est également responsable de la formation sécurité de son personnel et de la rédaction d'un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

3.7.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ le mode de fonctionnement des diverses unités de production,
- ✓ la nature et la fréquence des contrôles à effectuer,
- ✓ la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- ✓ les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir, elles seront affichées bien en évidence dans l'usine,
- ✓ la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- ✓ le motif de la vérification : périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêté pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.8 Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

3.9 Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 551-1 du code de l'environnement.

Il précise dans son rapport, transmis à l'inspection des installations classées, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3.10. Réserves de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs.

3.11. Prévention des pollutions

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toute nature ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances l'émission ou le déversement chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matière ou de substance pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le déversoir ou bassin de confinement, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Les ouvrages installations ou activités doivent être conformes aux documents de planification suivants :

- ✓ périmètre de protection de captage d'eau potable,
- ✓ schéma départemental de mise en valeur du milieu aquatique,
- ✓ objectif de qualité des cours d'eau,
- ✓ schéma d'aménagement et de gestion des eaux et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

4.2 Prélèvements et consommation d'eau

Le forage privé exploité, capable de satisfaire les besoins pour l'activité en période de pointe, peut permettre une consommation d'eau annuelle de 240000 m³ avec un débit maximum de 110 m³/h (2 pompes de 55 m³/h)

Néanmoins l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les relevés (ou enregistrements) des volumes d'eau consommée sont conservés sur une période minimum de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions des articles L. et R.1321 et suivants du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Une solution alternative pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine devra être présentée au préfet dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

La tête de forage est protégée et étanchéifiée, son accès est strictement réglementé.

L'étanchéité des canalisations sera réalisée et fera l'objet d'un contrôle tous les 3 ans.

Une mise en place d'analyses de type production P1 (B3 + C2) associées à une recherche d'hydrocarbures sera réalisée par la DDASS sur une base mensuelle, conformément aux prescriptions de l'arrêté 2002.1.234 du 22 avril 2002 pour vérifier la conformité de l'eau par rapport aux limites de qualité pour les paramètres définis par le code de la santé publique. Elle sera renforcée par la réalisation d'une analyse de type production P2 annuelle et d'une analyse de type RP (ressource profonde) bisannuelle.

Si les eaux de forage ne répondaient pas à ces dispositions, le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que cela soit respecté.

En cas de cessation de l'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

4.3 Rejets

4.3.1 Prescriptions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ces effluents sont exempts de :

- ✓ matières flottantes,
- ✓ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- ✓ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement , seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

L'établissement disposera de réseaux séparatifs permettant de collecter :

- ✓ les eaux pluviales non polluées, qui seront dirigées vers un débourbeur déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.

- ✓ les eaux de ruissellement qui seront dirigées vers un débourbeur déshuileur avant de rejoindre le milieu naturel.
- ✓ les eaux industrielles qui seront traitées par un dispositif épuratoire avant rejet.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les débourbeurs déshuileurs devront être nettoyés au moins une fois par an.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement dans un milieu récepteur et à ses abords.

Ceux-ci sont facilement accessibles et en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les réseaux de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à la corrosion par les produits qu'ils sont susceptibles de véhiculer.

Les réseaux de collecte doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversements de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident devra se conformer aux seuils de rejets définis plus bas dans cet article.

4.3.2 Eaux pluviales

Avant rejet au milieu naturel, les eaux pluviales devront respecter les dispositions de la section 3 (pollution des eaux superficielles) de l'arrêté du 2 février 1998 comme celles de l'arrêté du 30 avril 2004 (relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2210) et notamment les normes de rejet suivantes :

- ✓ température inférieure à 30° C
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5

	Concentration seuil (en mg/l)
MES	35
DBO 5	25
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

4.3.3 Rejets d'eaux industrielles

Conception des dispositifs d'épuration

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les effluents industriels seront traités par des dispositifs d'épuration permettant de respecter les conditions de rejet du présent arrêté.

Conditions de rejet

Les eaux épurées issues du dispositif d'épuration sont rejetées dans un bras naturel de la rivière « Grande Sauldre ».

Une étude d'impact immédiate de ces rejets sur le milieu s'appuyant sur des mesures appropriées sera réalisée sur une année.

Normes de rejets

Avant rejet au milieu, les eaux épurées devront respecter les caractéristiques suivantes :

- * débit journalier maximal : 1300 m³/jour
- * débit horaire maximal : 90 m³/h
- * température maximale autorisée : 30° C
- * pH compris entre : 5,5 et 8,5

Flux polluants à traiter et concentration de rejet

	Flux maximum en entrée du dispositif de traitement (en kg/j)	Rendement épuratoire moyen à respecter (en %)	Concentration seuil avant rejet au milieu naturel à respecter (en mg/l)
MES	1300	95	35 sur effluent non filtré non décanté, moyenne journalière
DCO	3000	85	90 sur effluent filtré non décanté, moyenne journalière
DBO 5	1300	90	25 sur effluent filtré non décanté, moyenne journalière
Azote total (NGL)	150	90	15 moyenne mensuelle
Phosphore total (Pt)	16	90	2 moyenne mensuelle

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnelle au débit (concentration au rejet – rendement épuratoire) est respectée.

Pour le NGL et le Pt, la station est déclarée conforme sur le mois si les deux valeurs (concentration moyenne mensuelle au rejet et rendement épuratoire moyen mensuel) sont respectées.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de la couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les effets du rejet ne doivent pas:

- ✓ entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C
- ✓ induire une température supérieure à 21,5 ° C sauf si la température de la rivière excède cette valeur
- ✓ entraîner une élévation ou diminution de pH supérieur à 8 ou inférieur à 6.

L'ensemble de ces paramètres est analysé selon les normes AFNOR en vigueur et est réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Mesures

Les systèmes permettant le prélèvement d'échantillon continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux industrielles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le planning des mesures de ce programme est transmis pour acceptation en fin d'année pour l'année suivante à l'inspecteur des installations classées.

L'autosurveillance qui, par un laboratoire interne, réalise hebdomadairement des prélèvements est contrôlée périodiquement par l'agence de l'eau.

Le programme de contrôle des rejets à l'entrée et à la sortie, qui sont envoyés à un laboratoire agréé, est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence
Sur l'effluent brut et l'eau épurée	
Débit	En continu
pH	24 par an
Température	24 par an
MES	24 par an
DCO	24 par an
DBO5	12 par an
Azote total	12 par an
Phosphore total	12 par an
Sur les eaux pluviales avant rejet au ruisseau	
MES	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Hydrocarbures	Trimestrielle

Ces mesures seront effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnelle au débit pour les effluents : pour les eaux pluviales, il s'agira d'un échantillon représentatif du fonctionnement d'une journée, soit un prélèvement continu d'une ½ h, soit deux prélèvements instantanés espacés d'une ½ h.

Les résultats des différentes mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

En fonction des résultats des analyses effectuées, des mesures compensatoires pourront être prises afin de préserver le milieu récepteur.

Les points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics notamment chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4. 4 Epandage des boues ou d'effluents bruts

4.4.1 La production de boues

La production annuelle potentielle de boues est estimée à 1460 t à 15% de MS soit 14220 kg d'azote, 7880 kg de P2O5, 630 kg de K2O, 6935 kg de CaO, 685 kg de MgO.

Les boues produites, après déshydratation par filtre à bande, seront valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage réactualisé fourni le 25/01/2005 sur les parcelles de 3 exploitations situées sur les communes de Blancafort et Argent/Sauldre.

Les boues seront épandues sur les parcelles figurant en annexe représentant la surface retenue parmi la surface potentielle d'épandage de 250,22 ha.

Les conventions entre le producteur et les agriculteurs définissent les engagements à respecter de chaque signataire.

Toute extension ou modification apportée par le producteur aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire du plan d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

4.4.2. Stockage, transport et matériel d'épandage des boues

Les boues seront stockées sur une plate-forme étanche pour une capacité de stockage préconisée de 10 mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les boues seront déstockées directement par épandeur pour épandage direct au champ

Le matériel sera en parfait état de fonctionnement afin d'éviter toute perte de boues en cours de transport, toute perte accidentelle devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Traçabilité des lots de boues

Chaque enlèvement de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur un registre mentionnant :

- ✓ la date, l'heure de remplissage de la benne,
- ✓ le tonnage transporté,
- ✓ la référence de la dernière analyse de boues effectuée.

4.4.3 Les conditions d'épandage des boues

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

A. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ✓ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- ✓ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- ✓ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- ✓ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

B. L'épandage de boues est interdit :

- ✓ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- ✓ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- ✓ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- ✓ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

- ✓ à l'aide de dispositifs d'aéro-asperion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- ✓ sur les grandes cultures d'automne du 1er novembre au 15 janvier,
- ✓ sur les grandes cultures de printemps du 1er juillet au 15 janvier,
- ✓ sur les prairies implantées depuis plus de 6 mois, du 1er novembre au 15 janvier.

C. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau 1 suivant :

Tableau 1

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 mètres	En tout lieu
DELAÏ MINIMUM		
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

D. Les déchets pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

E. Contrôle de la qualité des boues et des effluents bruts :

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- o Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 suivant :

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- o Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3a et 3b suivants :

Tableau 3a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

Tableau 3 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturage	Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- o Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 3 a et 3 b ci-dessus,

- En outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 4 suivant :

Tableau 4 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites des tableaux 3 a et b sera éliminé en installation agréée de traitement des déchets industriels spéciaux.

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

F.La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- ✓ de l'état hydrique du sol,
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- ✓ sur les autres cultures : 200 kg/ha/an,

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- ✓ que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- ✓ que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an,

- ✓ de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- ✓ de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

L'apport d'azote organique toutes origines confondues ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an de surface potentiel d'épandage (SPE) de chaque exploitation.

G. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ✓ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- ✓ une analyse des sols portant sur des paramètres permettant de caractériser leur valeur agronomique.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols, des effluents ou déchets :

- ✓ matière sèche (en %); matière organique (en %),
- ✓ pH,
- ✓ azote global; azote ammoniacal (en NH_4),
- ✓ rapport C/N,
- ✓ phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO),
- ✓ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.
- ✓ une caractérisation des déchets ou effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique comprenant les analyses suivantes :
 - matière sèche (en %); matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH_4),
 - rapport C/N,
 - P_2O_5 échangeable; K_2O échangeable; CaO échangeable; MgO échangeable,
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents :

- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- ✓ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet avant le début de la campagne.

H. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ la nature, les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- ✓ les dates d'épandage,
- ✓ les parcelles réceptrices et leur surface,
- ✓ les cultures pratiquées,
- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage; les délais d'enfouissement,
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

I. Un suivi agronomique assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place.

Cet organisme chargé du suivi agronomique sera chargé de proposer au producteur de boues et d'effluents bruts, le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les agriculteurs, pour cela il devra :

- ✓ vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité,
- ✓ réaliser les échantillonnages et analyses de boues stockées et de sols de chaque unité culturale homogène,
- ✓ définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et des contraintes diverses,
- ✓ conseiller les agriculteurs pour la fertilisation de leur parcelle,
- ✓ mettre à jour les cahiers d'épandage de chaque utilisateur : date d'épandage, référence de la parcelle épandue, surface épandue, apport de boues, apport en éléments fertilisants, référence de l'analyse de boue, culture précédente, culture en place, rendement objectif, rendement obtenu, cumul du flux d'éléments traces métalliques apportés par les boues.

A la fin de chaque campagne, un bilan agronomique sera réalisé comprenant :

- ✓ les parcelles réceptrices,
- ✓ un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- ✓ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments traces métalliques et composés traces organiques indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- ✓ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- ✓ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

J . Fréquence des analyses

	Paramètres	Fréquence des analyses
Boues et effluents bruts	Valeur agronomique	Après chaque déstockage ; 2 fois/an
	Eléments traces métalliques	Après chaque déstockage ; 2 fois/an
	Composés traces organiques	Après chaque déstockage ; 2 fois/an
	Agents pathogènes : salmonelle, œuf d'helminthes, enterovirus	Après chaque déstockage ; 2 fois/an
Sols	Valeur agronomique	Sur chaque point de référence de zone homogène défini dans l'étude épandu annuellement
	Eléments traces métalliques	Après l'ultime épandage, lors de l'exclusion du périmètre d'épandage d'une parcelle Au minimum tous les 10 ans sur chaque parcelle

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (JO du 31.01.1998) dont copie est jointe en annexe.

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Ces analyses sont transmises à l'organisme chargé du suivi agronomique et à l'inspecteur des installations classées.

Le programme prévisionnel, la synthèse annuelle ainsi que les différentes analyses doivent être transmises à l'inspecteur des installations classées et au service de la police de l'eau.

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues, et à ses frais, des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

En fonction des résultats d'analyse, dans un délai de 5 ans, la fréquence de celles-ci pourra être revue.

4.5 Stockage de produits liquides

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe et notamment d'ammoniac ainsi que les aires de transvasement doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts.
- ✓ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenus fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Dans les locaux suivants : la chaufferie, les groupes électrogènes, les aires de dépotage, remplissage et distribution de carburants, l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, les eaux de lavage des sols et des véhicules ou engins à moteur et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Ces dispositifs seront munis d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures. Ils seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être confinées sur le site, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales seront mis en place afin de contenir les eaux d'extinction.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts).

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation :

- ✓ les fiches de données sécurité.
- ✓ en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Les systèmes qui doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5.1 Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les abords de l'établissement sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; les dispositions suivantes doivent être prises pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de boue ou de poussières sur les voies de circulation.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

5.2 Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

5.3 Normes de rejets

Les émissions polluantes en fonctionnement normal ne doivent pas dépasser les valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

5.4 Installations émettrices d'odeur

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues des installations.

Toutes dispositions seront prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs. Ils seront couverts et ventilés si besoin.

Article 6 - PREVENTION DES NUISSANCES LIEES AU BRUIT

6.1 - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

6.2 - Engins de transports

Utilisés à l'intérieur des installations, les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation et, utilisés à l'extérieur, à l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.5 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elles sont réglementées.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 H à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A) : points de mesure du plan inclus dans l'étude d'impact	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) : points de mesure du plan inclus dans l'étude d'impact	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

* intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse)

* Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

* L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

6.6 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)	
	7h-22h sauf les dimanches et jours fériés :	22h-7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	55	45

6.8 – Modification autorisée

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Article 7 - GESTION DES DECHETS

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

7.1 – Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement et leurs textes d'application)

7.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

7.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

7.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 4.5 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ✓ les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- ✓ les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- ✓ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols
- ✓ les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- ✓ les envois soient limités.

7.5 - Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des « exercices incendie ».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement

7.6 - Suivi des déchets

L'exploitant assure le suivi de ses déchets.

A cette fin il tient à jour un registre dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- ✓ nature, origine et code des déchets
- ✓ quantité produite
- ✓ date ou période de production
- ✓ date d'enlèvement

- ✓ nom et adresse du transporteur
- ✓ mode de traitement
- ✓ nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Pour les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolytes usagés, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ces bordereaux pourront être regroupés par mois.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possibles, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les piles et accumulateurs sont collectés et éliminés par des entreprises autorisées conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont remis à des collecteurs agréés ou à des exploitants d'installation agréée conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002.

Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans des installations, évitant leur mélange avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux, étanches, permettant leur conservation en attente de ramassage conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement (titre I du livre V).

Article 8 – ETUDE SANTE

L'évaluation des risques sanitaires devra comporter l'évaluation des effets directs, indirects, temporaires et permanents de l'installation sur la santé des populations avec les éléments suivants :

- ✓ L'identification des dangers : ensemble des agents chimiques émis dans l'environnement en fonctionnement normal et dégradé.
- ✓ La description des usages sensibles à proximité du site (jardins potagers, alimentation en eau potable).

Les relations doses-réponses doivent être définies pour l'ensemble des agents chimiques émis dans l'environnement. L'absence de valeur toxicologique de référence d'un composé doit être justifiée.

L'évaluation de l'exposition des populations, en mode normal et dégradé, doit prendre en compte les résultats des rejets de la lagune aérée, des analyses de légionelles sur les tours de refroidissement, de l'étude acoustique et des rejets émis par les chaudières et par l'installation de réfrigération à l'ammoniac (un bilan matière de l'ammoniac utilisé est indispensable).

Dans le cadre du rejet atmosphérique d'un polluant chimique, un modèle de dispersion atmosphérique est à employer pour connaître sa concentration au niveau de la population voisine.

De plus, un chapitre sera consacré à l'impact sanitaire de l'épandage des boues et des effluents bruts notamment vis-à-vis des risques biologiques (bactéries, parasites, virus).

Un schéma conceptuel doit être réalisé en coupe pour faire le lien entre les sources, les émissions, les substances sélectionnées, les voies d'exposition et les populations.

Le quotient de danger doit être calculé pour caractériser les risques et une justification est nécessaire en cas d'impossibilité de calculer ce quotient de danger.

L'étude doit permettre de conclure à un risque acceptable ou non de la population avoisinante du site.

Article 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ABATTAGE D'ANIMAUX

Les activités d'abattage d'animaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » et notamment celles comprises dans :

- ✓ la section 2 du chapitre II : étapes de l'abattage
- ✓ la section 3 du chapitre II : stockage des sous-produits animaux
- ✓ l'article 20 du chapitre III : niveau maximum de consommation d'eau pour les opérations d'abattage (6 l d'eau par kg de carcasse)
- ✓ l'annexe I de l'article 27 de la section 1 du chapitre IV qui fixe le niveau du flux spécifique de pollution calculé : VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée) : DBO₅ 180, DCO 720, MEST 180
- ✓ l'article 29 de la section 2 du chapitre IV : traitement des déchets et sous-produits
- ✓ les annexes II et III du chapitre V : méthodes de référence et fréquences pour les mesures de surveillance

Article 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS D'ORIGINE ANIMALE (rubrique 2731)

Les locaux répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 1995 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viandes de volailles et notamment le titre II fixant les conditions hygiéniques de fonctionnement.

Les règlements CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et CE n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale s'appliquent.

Les déchets d'origine animale résultant de l'activité de l'installation sont stockés dans des locaux réfrigérés réservés à cet effet et fermés à clé ; ils sont enlevés régulièrement par une entreprise habilitée

Article 11 – PRISE EN COMPTE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Prévention et réduction intégrées de la pollution sont fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles telles que définies en annexe IX de l'arrêté ministériel du 25 octobre 2005.

Cette référence aux Meilleures Techniques Disponibles sera notamment faite aux résultats et conclusions qui sont contenues dans le BREF (Best Available Techniques Reference Document) SA Abattoirs et Equarrissage : document adopté en mai 2005.

Article 12 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE D'AMMONIAC

Les dispositions de l'arrêté du 23 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 1136 s'appliquent.

Article 13 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION EMPLOYANT L'AMMONIAC

Les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène s'appliquent.

Article 14 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION DANS LES AUTRES CAS (rubrique 2920-2b)

14.1 Prescriptions applicables aux appareils

Les réservoirs et appareils à pression dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14.2. Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

14.3. Entretien et maintenance des appareils contenant des fluides frigorigènes

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 1er ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements", une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les détenteurs d'équipements de réfrigération ou de climatisation sont tenus de s'assurer du bon entretien de leurs équipements.

Ils doivent faire procéder par une entreprise habilitée conformément au décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 et à l'arrêté du 12 janvier 2000, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Ils tiennent à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Les fluides des installations frigorifiques fonctionnant au R40A (FX 10) seront remplacés par des HFC avant le 1er janvier 2015. Ils ne seront plus utilisés dans le cadre de la maintenance et de l'entretien à compter de 1er janvier 2010.

Article 15 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (rubrique 2921-2)

Les 3 tours aeroréfrigérantes présentes dans l'établissement devront respecter les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 y compris pour ce qui concerne les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1-382 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose.

Article 16 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (rubrique 1412)

Les dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 s'appliquent.

Article 17 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGE DE POLYMERES (MATIERES PLASTIQUES.....) (rubrique 2662)

Les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 s'appliquent.

Article 18 – VERIFICATIONS ET CONTROLES

18.1 Registre des vérifications

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, les mesures d'émissions sonores doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- ✓ date et nature des vérifications,
- ✓ personne ou organisme chargé de la vérification,

- ✓ motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident

18.2 Contrôle des Installations

18.2.1 Autocontrôle des rejets d'eaux résiduaires

L'exploitant adressera chaque mois à l'inspection des installations classées les résultats de l'autocontrôle des rejets dans les réseaux d'eaux résiduaires auquel il aura procédé au cours du mois précédent en application de l'article 4.

Les causes de non-respect des seuils autorisés et les mesures prises pour y remédier devront être indiqués.

18.2.2 Contrôle des déchets

A la fin de chaque trimestre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets.

18.2.3 Contrôles spécifiques

L'inspecteur des installations classées pourra demander si nécessaire, que des contrôles complémentaires concernant les rejets liquides ou atmosphériques, la composition des déchets, les nuisances, la nature du sol... soient réalisés. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

18.3 Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant devra réaliser et adresser au préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 dix ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- ✓ une évaluation des principaux effets actuels de l'installation sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la santé publique, la protection des biens matériels et patrimoine culturels,
- ✓ une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- ✓ les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- ✓ l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- ✓ les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- ✓ un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés ci-dessus,
- ✓ les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- ✓ les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 19 DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Un délai de 1 an est accordé pour les réalisations mentionnées à l'article 3 paragraphes 3.6.2 3.6.4 et 3.6.5.

Les mesures compensatoires pour le Posphore et l'étanchéité du réseau des eaux industrielles relèvent d'une application immédiate.

Article 20 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 21 - « DELAIS et VOIES de RECOURS » (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Blancafort et d'Argent sur Sauldre où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Blancafort et d'Argent sur Sauldre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 23.

Les annexes suivantes sont ajoutées à cet arrêté préfectoral :

- ✓ Arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 : abattage d'animaux
- ✓ Règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et CE n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires
- ✓ Arrêté ministériel du 29 mai 1995 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ateliers de découpe de viandes de volailles
- ✓ Arrêté ministériel du 25 octobre 2005 définissant les meilleures techniques disponibles
- ✓ Arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac
- ✓ Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.
- ✓ Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
- ✓ Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)
- ✓ Arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 : stockage de polymères (matières plastiques,.....)

Article 24 –

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Vierzon, MM. les Maires de Blancafort et d'Argent sur Sauldre, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 06/03/2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Matthieu BOURRETTE